

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et par le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 31 mai 1963,

Vu la délibération du Conseil municipal de Thann, en date du 8 octobre 1963, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É  
-----

Article 1er - Sont classées parmi les monuments historiques les façades et toitures de la Tour des Sorcières et de la maison attenante sises 1 Place du Bungert à Thann (Haut-Rhin), figurant au cadastre sous le N°s 73-14, Section 2, appartenant à la ville de Thann en vertu d'une donation par la famille Kammerer, en date du 13 juin 1955.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné en marge du livre foncier de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la ville de Thann, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 NOV. 1963

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'État  
Directeur de l'Architecture

  
Max QUERRIEN

# ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du  
20 Octobre 1919,

Vu le consentement du propriétaire M. BARBERET à Thann,  
Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

## ARRÊTE:

Article Premier.

La TOUR des CIGOGNES à Thann

est

classée .. parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Haut-Rhin et  
au Maire de la Commune de THANN

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le 4 Mars 1920.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE *par interim*

Pour ampliation:  
Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE  
et des BEAUX-ARTS.